

No. 27531. Multilateral

CONVENTION ON THE RIGHTS OF THE CHILD. NEW YORK, 20 NOVEMBER 1989 [*United Nations, Treaty Series, vol. 1577, I-27531.*]

OBJECTION TO THE RESERVATIONS MADE BY SOMALIA UPON RATIFICATION*

Portugal

Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations: 28 September 2016

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 28 September 2016

*No UNTS volume number has yet been determined for this record.

Nº 27531. Multilatéral

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT. NEW YORK, 20 NOVEMBRE 1989 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, I-27531.*]

OBJECTION AUX RÉSERVES FORMULÉES PAR LA SOMALIE LORS DE LA RATIFICATION*

Portugal

Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 28 septembre 2016

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 28 septembre 2016

*Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

“The Government of the Portuguese Republic has examined the contents of the reservation made by the Federal Republic of Somalia upon ratification of the Convention on the Rights of the Child.

The Government of the Portuguese Republic considers that the reservations made upon ratification regarding Articles 14, 20, and 21, are incompatible with the object and purpose of the Convention.

In addition, the reservation related to the Principles of the Islamic Sharia has a general and indeterminate scope and therefore does not allow States to assess to what extent Somalia has accepted the existing commitments to the Convention. Furthermore, such general reservation contributes to undermining the basis of International Treaty Law.

Moreover, the Government of the Portuguese Republic considers that reservations by which a State limits its responsibilities under the Convention on the Rights of the Child by invoking the domestic law or/and the Sharia Law raise doubts as to the commitment of the reserving State to the object and purpose of the Convention, as the reservations are likely to deprive the provisions of the Convention of their effect and are contrary to the object and purpose thereof.

The Government of the Portuguese Republic recalls that according to Article 51, paragraph 2 of the Convention, as well as according to customary international law as codified in the Vienna Convention on the Law of Treaties, a reservation incompatible with the object and purpose of the Convention shall not be permitted. The Government of the Portuguese Republic thus objects to this reservation.

This objection shall not preclude the entry into force of the Convention between the Portuguese Republic and the Federal Republic of Somalia.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]¹

Le Gouvernement de la République portugaise a examiné la réserve faite par le Gouvernement de la République fédérale de Somalie au moment de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le Gouvernement de la République portugaise considère que les réserves aux articles 14, 20 et 21 faites au moment de la ratification sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

De plus, la réserve aux principes de la charia islamique a une portée générale et indéterminée et ne permet donc pas aux États d'évaluer dans quelle mesure la Somalie se considère liée par les dispositions de la Convention. En outre, cette réserve générale contribue à saper la base du droit international des traités.

De plus, le Gouvernement de la République portugaise considère que les réserves par lesquelles un État limite ses responsabilités au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant en invoquant le droit interne ou/et la loi islamique suscitent des doutes sur la mesure dans laquelle l'État réservataire adhère à l'objet et au but de la Convention, du fait que ces réserves sont susceptibles de priver les dispositions de la Convention de leur effet et sont contraires à son objet et à son but.

Le Gouvernement de la République portugaise rappelle que, d'après le paragraphe 2 de l'article 51 de la Convention, ainsi que d'après le droit coutumier international tel qu'il est codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est pas autorisée. Le Gouvernement de la République portugaise fait donc objection à la réserve susmentionnée.

La présente objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République portugaise et la République fédérale de Somalie.

¹ Translation supplied by the Government of Portugal – Traduction fournie par le Gouvernement du Portugal.